

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN :  
nouvelles propositions****Augmentation de la pression intérieure maximale autorisée  
pour les générateurs d'aérosols****Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)\*, \*\****Résumé*

- Résumé analytique :** La présente proposition a pour objet d'aligner les dispositions du RID/ADR/ADN sur les nouvelles dispositions de la Directive 75/234/CEE relative aux générateurs aérosols en ce qui concerne la pression intérieure maximale autorisée.
- Mesure à prendre :** Modifier le texte du paragraphe 6.2.6.1.5 pour augmenter la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d'aérosols à 50 °C, de 1,32 MPa (13,2 bar) à 1,5 MPa (15 bar).
- Documents de référence :** a) INF.19 (37<sup>e</sup> session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses) – (FEA) Aérosols (UN 1950) – Pression intérieure maximale à 50 °C  
b) Directive (UE) 2016/37 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la Directive 75/324/CEE du Conseil  
c) INF.5 (Réunion commune. Session du printemps 2018) (FEA) Augmentation de la pression intérieure maximale pour les générateurs d'aérosols

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)).

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2018/17.



## Introduction

1. Lors de la session du printemps 2018, la FEA a présenté le document informel INF.5, dans lequel elle proposait d'aligner les dispositions du RID/ADR/ADN sur les modifications récentes de la Directive 75/234/CEE relative aux générateurs d'aérosols. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont privilégié l'option 2 du document informel INF.5, dans la mesure où cela permettrait de renforcer l'harmonisation des dispositions applicables aux générateurs d'aérosols. La Réunion commune a invité la FEA à soumettre un document officiel à la session d'automne.
2. La Réunion commune a également invité la FEA à réfléchir à l'opportunité d'une application mondiale de ces dispositions. Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition relative à la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d'aérosols dans le Règlement type de l'ONU et les dispositions juridiques des différents pays sont trop différentes pour pouvoir être harmonisées.

## Proposition

3. La FEA propose donc de modifier la première phrase du paragraphe 6.2.6.1.5 comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve ni **1,2 MPa (12 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié inflammable**, **1,32 MPa (13,2 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié non inflammable** et **1,5 MPa (15 bar) en cas d'utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable**. ».

## Justification

- Sécurité : L'alignement des dispositions sur celles de la Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols facilitera leur respect et renforcera ainsi la sécurité du transport.
- Faisabilité : Ces dispositions s'appliquent déjà aux générateurs d'aérosols au titre de la Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols.
-